

**DECRET N° 2021-869 DU 15 DECEMBRE 2021
FIXANT LES SEUILS DE REFERENCE, DE VALIDATION ET
D'APPROBATION DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES
PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés ;
- Vu** le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2014-418 du 09 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-417 du 09 juillet 2014 portant nomenclature du budget de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;
- Vu** le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des institutions, des Administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Notion de seuils

Les seuils fixés par le présent décret, en application des dispositions du Code des marchés publics, sont les montants à partir desquels il est fait obligation de se conformer à une procédure ou de respecter la prééminence d'une compétence définie par ledit Code.

Le Code des marchés publics définit trois types de seuils :

- les seuils de référence, en application de l'article 5 du Code des marchés publics ;
- les seuils de validation ou de contrôle *a priori* de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, en application des articles 63 et 75 du Code des marchés publics ;
- le seuil d'approbation des marchés publics, en application de l'article 83 du Code des marchés publics.

Article 2 : Appréciation des seuils

Le seuil de référence s'apprécie au regard des crédits budgétaires inscrits par nature économique, au niveau de chaque activité, au sein de l'unité de gestion administrative.

Dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, le seuil s'apprécie au regard du montant total de l'opération.

CHAPITRE II : SEUILS DE REFERENCE

Article 3 : Fixation du seuil de référence

Le seuil de référence est le montant des crédits budgétaires à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du Code des marchés publics.

Le seuil de référence, tel que prévu à l'article 5 du Code des marchés publics, est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes les entités assujetties audit Code, à l'exception des collectivités territoriales pour lesquelles le seuil est de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Crédits budgétaires inférieurs au seuil de référence

Les dépenses dont les crédits budgétaires sont inférieurs au seuil de référence sont exécutées suivant les procédures simplifiées prévues par décret.

Article 5 : Sanctions

5.1 Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer des marchés publics au sens du Code, est strictement interdit.

Les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des entités assujetties au Code des marchés publics, auteurs de fractionnement des dépenses, sont passibles des sanctions prévues par le Code des marchés publics, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale prescrite par la loi.

5.2 Les marchés passés en violation du principe de non fractionnement, sont nuls et de nul effet.

CHAPITRE III : SEUILS DE VALIDATION

Article 6 : Validation des dossiers d'appels d'offres

Les autorités contractantes ont l'obligation de faire valider les dossiers d'appel à concurrence à partir du seuil prévu pour le recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL), par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, avant leur mise à disposition aux candidats ou la publication des avis dans les supports autorisés.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la validation des dossiers d'appel à concurrence.

Article 7 : Validation des propositions d'attribution

Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des marchés publics tels que définis à l'article 2 dudit Code.

Sont également soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des marchés publics.

Les propositions d'attribution faites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant inférieur aux seuils visés au présent article, sont soumises au contrôle *a posteriori* de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE IV : SEUILS D'APPROBATION

Article 8 : Approbation des marchés par le ministre chargé des marchés publics

Tous les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets d'un montant supérieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, sont approuvés par le ministre chargé des marchés publics.

Le ministre chargé des marchés publics peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son cabinet ou au Responsable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, selon un seuil qu'il fixe par arrêté.

Le dossier d'approbation est soumis à la signature du ministre chargé des marchés publics par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 9 : Approbation des marchés publics par les autres autorités ou organes

Les autorités ci-dessous citées sont compétentes pour approuver les marchés publics selon les seuils ci-après déterminés :

- les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets, d'un montant inférieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA sont approuvés par le ministre technique de l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le ministre technique peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet selon un seuil qu'il fixe par arrêté ;
- les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets, situés en région, sont approuvés par le Préfet du Département concerné. Le Préfet peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'il fixe par arrêté. Le dossier d'approbation est soumis à la signature du Préfet par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- les marchés des collectivités territoriales d'un montant inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (la Municipalité, le Bureau du district ou du Conseil). A partir du montant de cent millions (100 000 000) de francs CFA, les marchés sont approuvés par l'organe délibérant de la collectivité (Conseil municipal, Conseil du district et Conseil régional) ;
- les marchés passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et autres entités assimilées telles que définies à l'article 2 du Code des marchés publics, sont approuvés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence au Directeur Général, selon un seuil qu'il fixe par délibération ou décision ;
- les marchés des Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, sont approuvés par l'autorité légalement compétente pour représenter l'Institution, la structure ou l'organe. Cette autorité peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'elle fixe par arrêté ou décision.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021



Eliane Atté BIANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

№ 2101049